



# AVIS DE DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

(Article D.65, §5 et R.21 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement)

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11  
MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.  
PROJET DE CATEGORIE C (sans étude d'incidences sur l'environnement)

**OBJET DE LA DEMANDE :** Demande de permis d'environnement classe 2 en vue de pouvoir exploiter un atelier de mécanique pour poids lourds comprenant un pont élévateur et deux fosses ainsi que les équipements et dépôts suivants :

- un banc de freins, une machine à pneu, une foreuse, une scie, une ponceuse à bande, une chaudière au mazout ;
- un compresseur d'air mû par un moteur électrique d'une puissance de 4 kW débitant dans un réservoir d'une capacité exprimée en litres d'eau de 500 litres ;
- un dépôt d'Ad Blue en un réservoir aérien placé dans un encuvement ;
- des dépôts d'huiles en fûts placés sur bacs de rétention ;
- deux réservoirs de 1 500 litres d'huiles neuves placés dans des encuvements ;
- un dépôt de 2 700 litres de mazout placé dans un encuvement ;
- un dépôt de 830 litres de liquides de refroidissement ;
- un dépôt de déchets de garage (filtres à huiles, batteries usagées, aérosols,...) ;
- un dépôt de 2 500 litres d'huiles usagées en un réservoir placé dans un encuvement.

**EXPLOITANT :** SKJ TRUCK & TRAILER SPRL- rue de la Glacerie 122, 6180 Courcelles

**SITUATION :** Rue de la Glacerie 122, 6180 Courcelles

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 14 octobre 2019, Monsieur le Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

« La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs. Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la mobilité, les risques de pollution du sol, su sous-sol et des eaux de surface et la gestion des déchets.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, l'établissement est situé en zone d'activité économique, l'exploitant prévoit l'arrivée et le départ d'une soixantaine de véhicules par jour.

L'ensemble des substances détenues telles que mazout, huiles neuves, huiles usagées sont soit placées dans des encuvements, soit au dessus de bac de rétention.

La production de déchets est tout à fait contrôlable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire »

A Courcelles, le 03 janvier 2020

La Directrice générale,  
Laetitia LAMBOT



Pour la Bourgmestre,  
Caroline TAQUIN,  
L'Echevine déléguée,  
Hedwige DEHON, 6<sup>ème</sup> Echevine